



ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

CIRCULAIRE

CIR/OPS-10

Date **02/85**

Edition : **1**

Objet :

Transport de charges extérieures par hélicoptères effectué au moyen d'une élingue ou d'un treuil.

Réf. :

- a) Art. 50, 51 et 52 de l'A.R. du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, modifié par l'A.R. du 31 août 1979;
- b) Circulaire CIR/OPS-02 explicitant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de vols de vulgarisation par hélicoptère.

Le Directeur Général,

L'édition 1 comprend

W. VANDERPERREN

4 pages datées : **02/85**

1. **But**

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions techniques et les règles opérationnelles auxquelles est subordonné le transport de charges extérieures par hélicoptère effectué au moyen d'une élingue ou d'un treuil.

2. **Certification et agrément**

- 2.1 Pour pouvoir effectuer du transport de charges extérieures par hélicoptère un exploitant doit détenir une autorisation de travail aérien.
- 2.2 L'hélicoptère dont l'utilisation est envisagée pour ce genre de transport doit être pourvu d'un certificat de navigabilité autorisant le transport de charges extérieures.
- 2.3 Le manuel de vol de l'hélicoptère rédigé par son constructeur ou tout autre document qui s'y rattache doit spécifier que le transport de charges extérieures peut être effectué avec l'hélicoptère considéré.
- 2.4 Le système et l'équipement pour le transport de charges extérieures doivent être agréés par le Directeur général de l'Administration de l'Aéronautique ou son délégué.
- 2.5 Le manuel de maintenance spécifiera les périodicités d'entretien et de contrôle du matériel spécifique prévu pour le transport des charges extérieures.

3. **Pilotage**

- 3.1 Pour pouvoir piloter un hélicoptère transportant des charges extérieures, le pilote doit être détenteur d'une licence de pilote professionnel d'hélicoptère au moins.
- 3.2 Le pilote doit connaître parfaitement les limitations, les procédures et autres éléments relatifs à l'utilisation de l'hélicoptère pour le transport des charges extérieures, tels qu'ils figurent au manuel de vol ou tout autre document du constructeur concernant cette opération.
- 3.3 Le pilote doit être familiarisé avec les équipements et les dispositifs de sécurité du système utilisé pour le transport de charges extérieures, ainsi que les procédures de coordination des manœuvres avec l'équipe au sol.
- 3.4 Le pilote doit avoir reçu l'instruction et l'entraînement nécessaires en vol pour le transport de charges extérieures sur le type d'hélicoptère utilisé et doit avoir fait la preuve de sa compétence devant un instructeur qualifié pour le transport de charges extérieures.

4. **Règles opérationnelles**

- 4.1. Le pilote tiendra compte, dans la préparation d'un vol de transport de charges extérieures, des dispositions et recommandations figurant au manuel de vol de l'hélicoptère ou tout autre document émanant du constructeur concernant ce type de vol. Une attention toute particulière sera portée sur les limites d'utilisation de l'hélicoptère et l'effet de la charge extérieure sur les performances de celui-ci.

- 4.2. Chaque opération sera préparée avec soin et fera l'objet d'une reconnaissance préalable du terrain par le pilote. Les lieux de décollage, d'atterrissage, ainsi que l'itinéraire seront choisis de manière telle qu'ils n'impliquent pas le survol d'habitations ou de rassemblements de personnes.

Le pilote devra être en mesure, en cas d'urgence, de larguer rapidement la charge et d'atterrir sans risque pour les tiers et les biens au sol.

Pendant les manœuvres de prise, de transfert et de dépôt de la charge, seuls les personnes appartenant à l'exploitation de l'hélicoptère ou à l'entreprise pour laquelle le transport est effectué et ayant une fonction à accomplir dans la manœuvre peuvent se trouver à proximité immédiate de l'hélicoptère ou sous sa trajectoire.

- 4.3. Le pilote régler la vitesse de l'hélicoptère et manœuvrera de manière à éviter des oscillations dangereuses de la charge extérieure.

Il peut être recommandé pour le pilote, avant d'entreprendre une opération, d'établir par des essais en vol, les domaines de sécurité pour les différentes phases de vol de l'opération.

- 4.4. Outre le pilote, seule la présence des personnes suivantes est autorisée à bord de l'hélicoptère en cours de manœuvre :

1° tout autre membre d'équipage nécessaire à la conduite de l'hélicoptère ;

2° un membre d'équipage de conduite à l'entraînement ;

3° un ou plusieurs accompagnateurs ayant une fonction essentielle à bord au cours du transport.

- 4.5. Le transport de personnes en charge extérieure n'est autorisé que si l'hélicoptère participe à une mission de sauvetage. Dans ce cas; le dispositif de largage de la charge doit être protégé contre toute fausse manœuvre par un dispositif agréé par le Directeur général de l'Administration de l'Aéronautique ou son délégué.

- 4.6. Lorsque la sécurité des personnes ou des biens à la surface n'est pas suffisamment garantie, le Directeur général de l'Administration de l'Aéronautique ou son délégué peut imposer des conditions particulières relatives à l'hélicoptère, la nature du transport, le matériel transporté et le lieu de l'opération.

5. Demande pour effectuer un transport de charges extérieures

Tout transport de charges extérieures doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à introduire auprès de l'Administration de l'Aéronautique, division des opérations, au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de l'opération.

La demande devra comprendre :

- a) L'identité de l'exploitant ;
- b) le type et l'immatriculation de l'hélicoptère ;
- c) l'identité du pilote ;
- d) la description du lieu où l'opération doit se dérouler, avec indication éventuelle sur une carte, du cheminement prévu de l'hélicoptère.

6. Transport à l'élingue de publicité

Pour des vols de publicité, les surfaces de décollage et d'atterrissage et les surfaces associées doivent répondre aux normes fixées pour les baptêmes de l'air (CIR/OPS-02).

A aucun moment, l'hélicoptère ne peut survoler ni bâtiments ou constructions, ni rassemblements de personnes.

L'autorisation du Bourgmestre de la commune où l'opération doit avoir lieu est requise ainsi que celle du propriétaire des terrains utilisés pour le décollage et l'atterrissage.

Copie de ces autorisations sera jointe à la demande visée au chapitre 5 ci-dessus.

Des dispositions doivent être prévues pour garder le public à une distance latérale suffisante de la zone d'évolution de l'hélicoptère de manière telle que son pilote puisse larguer sa charge publicitaire et se poser à tout moment au cours du vol sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

7. Utilisation d'un hélicoptère bimoteur

Lorsqu'il est prévu d'utiliser un hélicoptère bimoteur pour un transport de charges extérieures, le choix du cheminement peut tenir compte des performances de l'aéronef, en cas de défaillance d'un moteur.